

### PROVINCE DE QUÉBEC MRC AVIGNON MUNICIPALITÉ DE NOUVELLE

# PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 447 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 325.1 DE FAÇON À MODIFIER LES ZONES 5-F, 7-F, 101-HA ET 102-CN

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Nouvelle est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE la zone 102-Cn ne coïncide pas avec la ligne médiane d'infrastructures existantes ou projetées, telles que des rues, ruelles, chemin de fer, lignes de transport d'énergie, avec les lacs, les plans d'eau ou cours d'eau, avec les limites des lots cadastrés ou celle de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la zone Cn-Conservation comprend les usages reliés à la conservation de l'environnement naturel et des habitats fauniques et qu'il y a lieu que la zone 102-Cn suivre plutôt les zones inondables ainsi que le lit de la rivière Nouvelle;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la séance ordinaire du conseil municipal qui s'est tenue le 9 décembre 2024;

POUR CES MOTIFS,

Il est PROPOSÉ par

Et résolu à l'unanimité

QUE le projet de règlement 447 soit adopté, statuant et décrétant ce qui suit :

#### **ARTICLE 1:**

Le préambule ci-dessus mentionné fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était au long récité.

#### ARTICLE 2: MODIFICATION DE L'ANNEXE A (PLAN DE ZONAGE)

L'annexe « A » (plan de zonage) faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 325.1 est modifiée par la modification des zones 5-F, 7-F, 101-Ha et 102-Cn tel que représenté aux plans ci-dessous :



## ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté par le conseil municipal de la Municipalité de Nouvelle, le 9 décembre 2024.

Rachel Dugas	Benoit Cabot
Mairesse	Directeur général et greffier-trésorier